



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site de la société Honeywell Aftermarket Europe à Breuil-le-Sec.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la note ministérielle du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (et ses 3 annexes) ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des installations de Breuil le Sec de la société Holt Lloyd, devenue par fusion absorption Honeywell Aftermarket Europe, notamment ceux en dates des 15 septembre 1988 et 28 août 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2007 modifié prescrivant à la société Holt Lloyd, devenue Honeywell Aftermarket Europe, des mesures de surveillance pour le site anciennement exploité à Breuil-le-Sec ;

Vu l'acte du 29 mars 2007 délivré à la société Holt Lloyd, devenue Honeywell Aftermarket Europe, concernant la cessation des activités de son site de Breuil le Sec ;

Vu le diagnostic environnemental initial et l'évaluation simplifiée des risques, produits auprès du préfet de l'Oise par la société le 16 décembre 2005, selon lesquels le site de l'usine qu'elle a précédemment exploité à Breuil-le-Sec, « Moulin de Bailly-le-Bel », est le siège d'un impact significatif notamment au niveau des eaux souterraines par la présence notamment de composés en HCT, en benzène, en trichloroéthylène (TCE) et en trichlorobenzène (1,2 DCA) et dans les sols par la présence de composés en HCT, cuivre, monochlorobenzène, HAP totaux, qui motivait son appartenance à la classe 2 telle qu'elle était définie dans les guides de gestion des sites potentiellement pollués édités par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu la demande du 16 avril 2007, de la société Holt Lloyd, devenue Honeywell Aftermarket Europe, en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publiques sur le site anciennement exploité à Breuil-le-Sec, « Moulin de Bailly le Bel » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis de la direction départementale de l'équipement en dates des 19 décembre 2007 et 12 août 2008 ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 11 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 ordonnant le déroulement d'une enquête publique en vue de l'instauration de restrictions d'usage sur l'ancien site exploité précédemment par la société Holt Lloyd à Breuil-le-Sec (60840) ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt de l'Oise, service de l'eau, en date du 23 septembre 2008 ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service santé-environnement, en date du 15 octobre 2008 et de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 29 septembre 2010;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Clermont en date du 12 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé réalisé en juillet 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 23 février 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 3 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 17 juin 2010 ;

Vu les observations de la société en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les activités précédemment exercées par la société Holt Lloyd, devenue Honeywell Aftermarket Europe, sur le site de Breuil-le-Sec (60840) « Moulin de Bailly-le-Bel », apparaissent comme potentiellement polluantes, particulièrement du fait des activités de stockage de fûts, du parc de cuves aériennes de stockage et de la zone de stockage de produits chimiques ;

Considérant que les études susvisées réalisées par la société ERM France avaient mis en évidence la présence notamment d'HCT, de benzène, de trichloroéthylène (TCE) et de trichlorobenzène (1,2 DCA) dans les eaux souterraines à des concentrations supérieures aux valeurs de référence pour un usage sensible anciennement définies dans le guide méthodologique de gestion des sites et sols potentiellement pollués publié par le Ministre chargé de l'environnement (version 2 – décembre 2002) ;

Considérant que les polluants présents dans les eaux souterraines sont de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la pollution résiduelle relevée sur le site précédemment exploité par la société Holt Lloyd, devenue Honeywell Aftermarket Europe, rend nécessaire l'adoption de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Sont instaurées sur les terrains du site anciennement exploité par la société Holt Lloyd, devenue Honeywell Aftermarket Europe, sis à Breuil-le-Sec (60840) « Moulin de Bailly-le-Bel », section OG02 parcelles cadastrales 167, 168, 169, 231, 1281, 1289 et 1374 (*cf. plan en annexe*), les servitudes d'utilité publique suivantes :

Prescription n° 1 :

L'usage des parcelles susmentionnées est :

- limité à un usage strictement industriel ou artisanal ;
- compatible avec les différentes zones du Plan Local d'Urbanisme de Breuil le Sec.

Les activités industrielles ou artisanales potentiellement polluantes sont contenues en dehors de la parcelle cadastrale 231 concernée par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 7 novembre 1990.

Prescription n° 2 :

Une étude spécifique des impacts et des risques devra être réalisée préalablement à tout projet de modification de la structure ou de l'usage des bâtiments construits sur le site ou de l'usage des terrains. Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du site affectées par le projet, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire et les niveaux de risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Prescription n° 3 :

Les confinements de la pollution du site seront maintenus : il est notamment interdit de porter atteinte à l'intégrité des zones imperméabilisées existantes.

Prescription n° 4 :

Il est interdit de supprimer la clôture interdisant l'accès au site, ou d'y porter atteinte.

Prescription n° 5 :

Un droit d'accès et d'intervention est réservé, à tout moment au représentant de l'Etat et à la société Honeywell Aftermarket Europe ou à toute personne mandatée par ceux-ci pour la mise en œuvre des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter et d'entretenir des piézomètres, de procéder aux prélèvements et, éventuellement, de remplacer ou combler les piézomètres présents sur le site.

L'utilisation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines est interdite, à l'exception toutefois des piézomètres de contrôle. Les piézomètres sont repérés et équipés de dispositifs robustes (cadenas...) interdisant à toutes autres personnes que celles mentionnées dans cet article l'accès aux eaux souterraines.

Prescription n° 6 :

Le creusement de puits et forages et, de manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe phréatique sont interdits sur l'ensemble du site, à l'exception toutefois des piézomètres de contrôle.

Prescription n° 7 :

Toute modification de l'état du sol et du sous-sol est interdite.

Dans le cas où des travaux d'excavation ne peuvent être évités (pour l'entretien des réseaux enterrés par exemple), un plan de prévention sera mis en œuvre précisant les mesures à prendre pour éviter toutes nouvelles voies d'exposition à la pollution résiduelle et prévoyant une gestion adaptée des terres excavées.

Les terres extraites seront soit réutilisées dans le comblement des excavations, soit éliminées selon les filières agréées en fonction de leur caractérisation et conformément à la réglementation en vigueur.

Le comblement des excavations entre la surface du sol et 1 m de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux propres.

Prescription n° 8 :

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier les servitudes faisant l'objet de la présente décision aux occupants en les obligeant à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

ARTICLE 2 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Honeywell Aftermarket Europe et au maire de Breuil-le-Sec ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil le Sec, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 octobre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT


Destinataires

Société Honeywell Aftermarket Europe
21, avenue Saint Mathurin
BP 70233
Allonne
60000 BEAUVAIS

Monsieur le maire de Breuil le Sec

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction
départementale des Territoires

Société Breuil HL
5-7 All&e du Parc de Garlande
92220 Bagneux

Sources:

Ce plan est issu d'un extrait du plan cadastral (section G02) du Centre des Impôts Foncier de Clermont
Rue des Sables
60097 CLERMONT Cedex
Tel.: 03 44 90 86 93

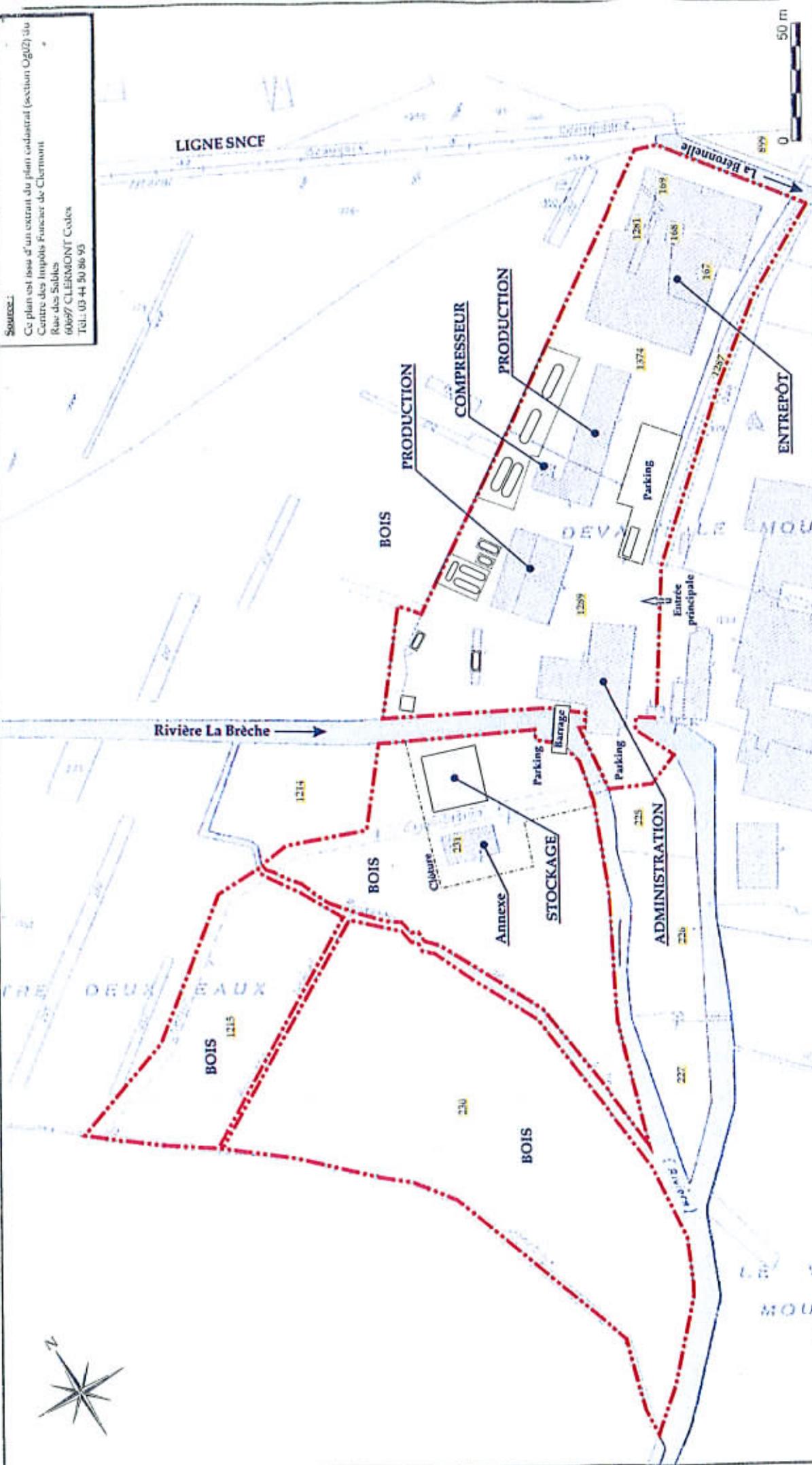


Figure 2 : Plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation

ERM France
10, rue Fbg Poissonnière
75010 Paris
Tél.: 01 53 24 10 30
Fax : 01 53 24 10 40

Projet : GMS 0052509 - RAPPORT S.U.P.
Client : HONEYWELL
Lieu : BREUIL-LE-SEC (60)

Echelle : Voir barre d'échelle
Date : 20/05/08
Fichier : 0052509-02.cdr

Légende:
- - - Limite du site
230 Numéro de parcelle (source : plan cadastral)

01038X0195

avis géol	29.02.1988
D.U.P	07.11.1990
ins.aux hypot	20.08.1991

BREUIL LE VERT

90 SP

01038X0195

Permis de Protection du
Coyote de la "Bovette"
60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000

